

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.959 du 11 mars 2026

A. 242.600/XIII-10.449

En cause : **1. l'association sans but lucratif CANOPEA,**
2. l'association sans but lucratif DRYADE,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Jacques SAMBON et Erim ACIKGOZ, avocats,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme LIEGE AIRPORT,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et Martin LAUWERS, avocats,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 décembre 2024, les partie requérantes demandent, à titre principal, l'annulation des articles 2 à 8 de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement délivrent à la société anonyme (SA) Liège Airport le permis unique ayant pour objet le renouvellement du permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset dans sa globalité, la régularisation urbanistique du parc à conteneurs et du dépôt d'un sous-traitant (nettoyage des pistes et avions) et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'intégralité de l'arrêté ministériel.

II. Procédure

Par une requête introduite le 7 octobre 2024, la SA Liège Airport a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 23 janvier 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 mars 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Laure Demez, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Valentin Moury, *loco* M^{es} Jacques Sambon et Erim Acikgoz, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la SA Liège Airport, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 17 juillet 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Par un courriel du 4 décembre 2025, la partie intervenante a acquiescé à la décision de retrait. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

V. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Liège Airport est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 mars 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Céline Morel

Laure Demez